



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

18 DEC. 2006

Ne

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

Vu

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des procédures et de la concertation locale

☎ 02.48.67.36.31

Fax 02.48.67.34.41

christelle.audin@cher.pref.gouv.fr

Dossier suivi par
Mlle AUDIN
Instructeur

et bien vu!
patience patience

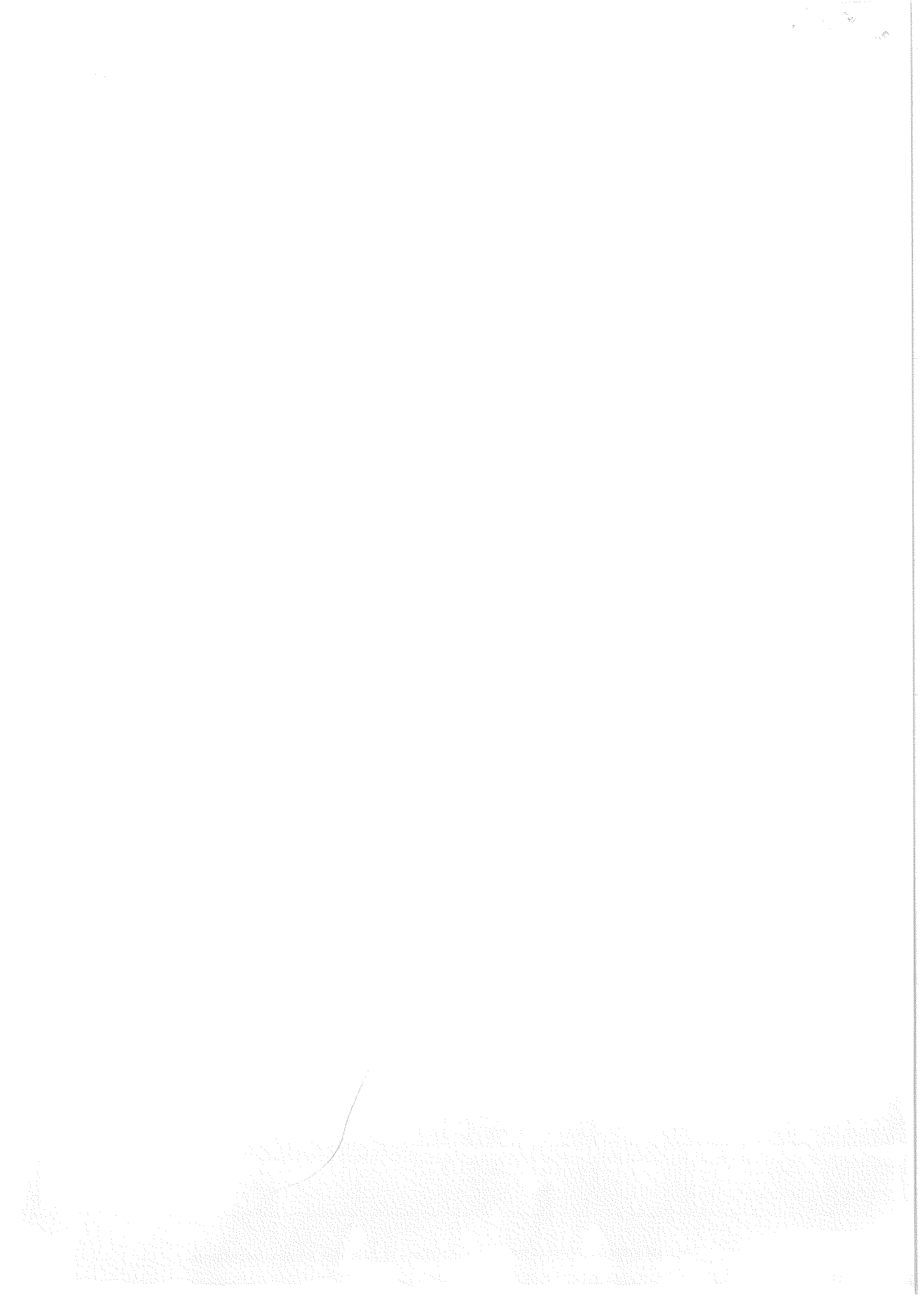
Installation classée soumise à autorisation n° 2015

BUTAGAZ SAS

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2006.1.1974 du 15 décembre 2006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Aubigny-sur-Nère, route d'Ennordres

PLAN DE DIFFUSION

- M. le Sous-Préfet de Vierzon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- M. le Chef du Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mlle la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et
de la concertation locale

Installation classée
soumise à autorisation n° 2015

Pétitionnaire :
BUTAGAZ SAS

ARRÊTÉ N° 2006.1.1374 du 15 DEC. 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à l'étude des dangers pour l'établissement situé à Aubigny-sur-Nère, route d'Ennordres

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative aux installations classées - réduction des risques industriels à la source - sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relavant de la Directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996, dite « Seveso II »,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 3178 du 15 septembre 1997 portant mise à jour des activités exercées par la SNC Butagaz au centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère et autorisant une extension,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 autorisant la SNC Butagaz à créer sur le centre emplisseur gaz d'Aubigny-sur-Nère une installation de lavage nécessitant la mise en œuvre de nouvelles installations de combustion et de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.931 du 11 août 2000 modifiant l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 qui prend en compte le stock de bouteilles de gaz de 35 kg transitant sur le site d'Aubigny-sur-Nère,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériau composite de 8,5 et 10 kg et le stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions pour l'utilisation de sources radioactives,

VU l'étude de dangers datée du 27 juin 2005,

VU les remarques et demandes de compléments sur l'étude de dangers susvisée, formulées par l'inspection des installations classées par courrier en date du 2 février 2006 et son annexe,

VU les conclusions de l'étude séisme 2006 transmises à l'inspection des installations classées par courrier du 27 mars 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 mai 2006,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

CONSIDÉRANT le classement du site en priorité C pour la mise en œuvre de mesures de renforcement de la sécurité introduites par la circulaire du 5 juin 2003 susvisée,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers susvisée ne permet pas de répondre aux dispositions de la circulaire du 5 juin 2003 susvisée,

CONSIDÉRANT que l'établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 3),

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des habitats isolés et des entreprises,

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans l'étude des dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005),

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude des dangers,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 25 octobre 2006, la société BUTAGAZ a sollicité un report des délais à la fin 2007 pour remettre l'étude technico-économique et les compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT qui ne peut lui être accordé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société BUTAGAZ SAS, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail, 92594 Levallois-Perret Cedex, pour son centre emplisseur gaz situé route d'Ennordres, sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 -

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 est modifié comme suit :

La rubrique 1711-3b est remplacée par la rubrique 1710-3b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME A/D
1711-3b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003. 3. Contenant des radionucléides du groupe 3 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 MBq (1 mCi), mais inférieure à 3700 MBq (100 mCi) (6 sources scellées utilisant ¹³⁷ Cs pour une activité unitaire de 555 MBq) (utilisation pour le contrôle de niveau des bouteilles lors de l'emplissage)	3 330 MBq	D

Les prescriptions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé restent applicables.

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2000.1.659 du 26 juin 2000 sont modifiées comme suit :

Le dernier alinéa est remplacé par « une analyse des premières eaux de décolmatage sera effectuée. Elle portera sur les paramètres fixés au point 2.D.5.2 et sur les composants du film de peinture et agents de démoulage. La périodicité des analyses pour les débourbeurs-déshuileurs cube et 13 kg est annuelle ».

ARTICLE 3 - Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité en relation avec l'aléa sismique. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger venant aggraver les conséquences premières d'un séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments ainsi définis doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ou, lorsqu'il en est fait usage, à son article 4. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini à l'article 3 ou, lorsqu'il en est fait usage, à l'article 4.

Suite à l'étude sismique réalisée en 2006, les travaux nécessaires sont réalisés au plus tard au 31 juillet 2007, notamment pour le renforcement des ancrages des berceaux des réservoirs horizontaux.

ARTICLE 4 - L'exploitant réalise une étude technico-économique débouchant sur un programme d'actions visant à proposer des mesures d'optimisation du niveau de sécurité du site qui comportera :

- 1- une phase de proposition de mesures de réduction des risques par l'exploitant :
 - 1.1- à partir de l'analyse de plusieurs techniques envisageables détaillant les actions et les échéances associées, leurs coûts et concluant sur la proposition d'une solution,
 - 1.2- prenant en compte l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site tant sur les dispositifs (systèmes d'arrosage fixes, remplacement de divers matériels aux performances communément optimales, redondance d'équipements...), que sur les dispositions organisationnelles (modes d'exploitation, rotations des capacités mobiles...).

Toute période transitoire nécessaire sera également examinée (mode particulier d'exploitation, garanties de sécurité pendant les travaux...).

2- une phase d'exécution :

- 2.1- de travaux : réduction des risques à la source, optimisation des dispositifs déjà en place en lien avec 1 ci dessus,
- 2.2- des révisions de la gestion de la sécurité en lien avec 1.2 ci dessus.

ARTICLE 5 - L'étude visée à l'article 4 du présent arrêté tiendra notamment compte des points suivants :

- 1- L'optimisation de la fiabilité des systèmes de détection (gaz et flamme), des équipements de sécurité (vannes de sectionnement, clapets anti retour, mesures visant à réduire les risques de fuite sur les canalisations en particulier les petites canalisations, contrôles et tests, clapets de fond des camions asservis à la mise en sécurité du site, mesures visant à éviter le sur remplissage des camions...), des moyens de lutte incendie et des moyens de protection des stockages fixes et mobiles, sera notamment recherchée.
- 2- Les potentiels de dangers des capacités mobiles wagons, camions (vrac et bouteilles) hors postes de transfert, et des stockages de bouteilles seront évalués et pris en compte. Les effets dominos impactant ces capacités mobiles, et ces stockages, ainsi que les effets dominos générés par ces capacités mobiles et stockages sur les installations du site et sur l'extérieur seront analysés.
L'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrise des risques, moyens de lutte incendie et de protection nécessaires.
- 3- Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, produits et procédés comparables, seront recensés et l'exploitant en réalisera un retour d'expérience, notamment sur la fiabilité des systèmes de sécurité.

L'étude visée à l'article 4 du présent arrêté devra être remise **au plus tard le 31 décembre 2006** à M. le Préfet du Cher.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de compléter son étude des dangers du 27 juin 2005 susvisée afin de permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé et afin de :

- prendre en compte les remarques émises par l'inspection des installations classées dans son courrier en date du 2 février 2006 susvisé et son annexe,
- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC ».

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- l'article 3.5° et le 2° alinéa de l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC »),
- la circulaire du 10 mai 2000 susvisée,
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée.

Les compléments d'étude des dangers doivent être remis en 3 exemplaires à M. Le Préfet du Cher **avant le 1^{er} mars 2007**.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Butagaz.

Bourges, le 15 DEC. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Francis CLORIS

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2006

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers en vue du PPRT (article 6 du présent arrêté)

1° - Demande de compléments

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*)	<p><u>Description de l'environnement et du voisinage :</u></p> <p>L'exploitant fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La localisation et le nombre d'habitations concernées ; - Les flux de circulation sur les axes routiers et ferroviaires concernés ; - La localisation, le type d'établissements recevant du public (ERP) concernés ainsi que le nombre de personnes susceptibles d'être présentes; - La localisation des établissements industriels / bureaux concernés et le nombre de personnes susceptibles d'être présentes.
Document « principes généraux ED » (point 5) Annexe 1, paragraphe 1, de la circulaire du 29 septembre 2005	<p><u>Evaluation préliminaire des risques :</u></p> <p>L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.</p> <p>Il justifie la sélection de scénarios à étudier en détail à partir de l'analyse des risques.</p> <p>Il complète son étude des effets dominos transmise dans son étude des dangers 2005, en envisageant le cas d'un accident d'une installation sur une installation voisine à l'intérieur du site, notamment les cibles sensibles telles que les stockages en réservoirs fixes et en bouteilles, les capacités mobiles (wagons, camions vrac et bouteilles) aux postes de transfert et en stationnement, la pomperie GPL, les moyens d'isolement des capacités, la pomperie incendie, les réserves d'eau, le local d'exploitation.</p>
Document « principes généraux ED » (point 6) Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	<p><u>Etude détaillée de réduction des risques</u></p> <p>L'exploitant identifie une palette de phénomènes dangereux représentatifs y compris ceux, qui, sans tenir compte des mesures de prévention, permettent d'établir la zone PPI.</p> <p>L'étude des scénarios de ruptures ou fuites de canalisations, est approfondie, notamment par la rupture guillotine des canalisations de soutirage en phase liquide.</p> <p>Un (ou des) scénarios d'UVCE en zone encombrée est (sont) modélisés en tenant compte du volume inflammable des zones encombrées que l'exploitant définira.</p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.</p> <p>En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible dans des conditions économiquement acceptables, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.</p>

<p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p>	<p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude des dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.</p> <p>L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse des risques.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 9) Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005</p>	<p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...). L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p><u>a) caractérisation des phénomènes dangereux</u></p> <p>L'étude des dangers doit caractériser complètement les phénomènes dangereux en fonction des seuils d'effets de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, notamment les effets thermiques jusqu'à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s, et les effets de surpression à partir de 20 mBars.</p> <p>L'exploitant détermine les zones d'effets des phénomènes dangereux et justifie les modalités de leur détermination (validité du modèle utilisé, hypothèses, termes source, points d'inflammation, conditions de dispersion, taux d'encombrement, ...). Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir les accidents majeurs correspondants.</p> <p>Pour les BLEVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effets de surpression : Pour les réservoirs fixes et mobiles, les effets de surpression sont à évaluer conformément aux préconisations nationales. - Effets thermiques : Pour les réservoirs fixes, les effets thermiques sont notamment calculés selon les formules de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003. Dans le cas des camions et wagons, les valeurs définies au niveau national servent de référence. <p><u>b) probabilité</u></p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> <p>L'étude des dangers doit apporter les justifications suffisantes pour l'évaluation des données permettant de déterminer la probabilité des phénomènes dangereux.</p> <p>La méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident) est explicitée.</p> <p>L'échelle de probabilité mise en œuvre est présentée. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.</p>

<p>Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005</p> <p>Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005. Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000</p>	<p>Il est demandé de hiérarchiser les phénomènes dangereux en terme de probabilité.</p> <p><u>c) gravité</u> L'exploitant tient compte de la description de l'environnement et du voisinage.</p> <p>L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.</p> <p>Pour les UVCE, l'exploitant peut tenir compte des effets directionnels.</p> <p>Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit justifier qu'il met en place une démarche de contrôles appropriés.</p>
<p>Document « principes généraux ED » (point 8)</p>	<p><u>Résumé non-technique - Cartographie :</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude des dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Le scénario d'agression thermique en direction du stock de bouteilles ou cubes pleins est cartographié en tenant compte du fait qu'il y a plusieurs stockages sur le site, en particulier face aux postes de transfert camions.</p> <p>La représentation graphique des BLEVE des sphères tient compte de l'enveloppe des scénarios de BLEVE des 3 sphères.</p>

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, doit récapituler sous forme de tableau ou de fiche synthétique les informations suivantes :

- la description du phénomène dangereux,
- la référence du phénomène dangereux,
- la probabilité estimée par type d'effet,
- une évaluation des conséquences par type d'effet : principales hypothèses de calcul, résultats de modélisation, appréciation de la gravité,
- une mention relative au fait que les effets soient contenus sur le site ou non,
- une proposition de retenir ou non le phénomène dangereux dans le cadre du PPRT,
- les mesures de prévention et de protection existantes ou mises en œuvre notamment pour déterminer la classe de probabilité à retenir,
- présentation de la cinétique du scénario et comparaison de la cinétique du scénario au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité.